



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2021-012

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2021

# Sommaire

## Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-01-21-005 - Arrêté n° 2021-01-21-02 du 21 janvier 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de 3ème A du collège Bobée à Yvetot (2 pages)	Page 3
76-2021-01-21-006 - Arrêté n° 2021-01-21-03 du 21 janvier 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de 5ème 4 du collège Sacré Coeur à Rouen (2 pages)	Page 6
76-2021-01-21-007 - Arrêté n° 2021-01-21-04 du 21 janvier 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de CE2-CM2 de l'école primaire George Braque à Manéglise (2 pages)	Page 9
76-2021-01-21-004 - Arrêté n° 2021-01-21-05 du 21 janvier 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école maternelle Marie Houdemare à Rouen (2 pages)	Page 12

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-01-21-005

Arrêté n° 2021-01-21-02 du 21 janvier 2021 portant  
suspension de l'accueil des usagers

de la classe de 3ème A du collège Bobée à Yvetot

*L'accueil des usagers au sein de la classe de 3ème A du collège Bobée à Yvetot est suspendu du  
vendredi 22 janvier au mardi 26 janvier 2021 inclus.*



**Arrêté n° 2021-01-21-02 du 21 janvier 2021 portant suspension de l'accueil des usagers  
de la classe de 3<sup>ème</sup> A du collège Bobée à Yvetot**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1668 du 23 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoit LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de Seine-Maritime ;

Considérant l'apparition de sept cas confirmés de contamination d'élèves au virus SARS-COV-2 au sein de la classe de 3<sup>ème</sup> A du collège Bobée à Yvetot ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers de la classe de 3<sup>ème</sup> A du collège Bobée à Yvetot afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

**Sur proposition de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accueil des usagers au sein de la classe de 3<sup>ème</sup> A du collège Bobée à Yvetot est suspendu du vendredi 22 janvier au mardi 26 janvier 2021 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur académique des services de l'éducation nationale et le directeur de l'établissement sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benoit LEMAIRE



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-01-21-006

Arrêté n° 2021-01-21-03 du 21 janvier 2021 portant  
suspension de l'accueil des usagers  
de la classe de 5ème 4 du collège Sacré Coeur à Rouen

*L'accueil des usagers au sein de la classe de 5ème 4 du collège Sacré Cœur à Rouen est suspendu  
du vendredi 22 au jeudi 28 janvier 2021 inclus.*



**Arrêté n° 2021-01-21-03 du 21 janvier 2021 portant suspension de l'accueil des usagers  
de la classe de 5<sup>ème</sup> 4 du collège Sacré Coeur à Rouen**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1668 du 23 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoit LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de Seine-Maritime ;

Considérant l'apparition de cinq cas confirmés de contamination d'élèves au virus SARS-COV-2 au sein de la classe de 5<sup>ème</sup> 4 du collège Sacré Cœur à Rouen;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers de la classe de 5<sup>ème</sup> 4 du collège Sacré Cœur à Rouen afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Sur proposition de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale,

## ARRÊTE

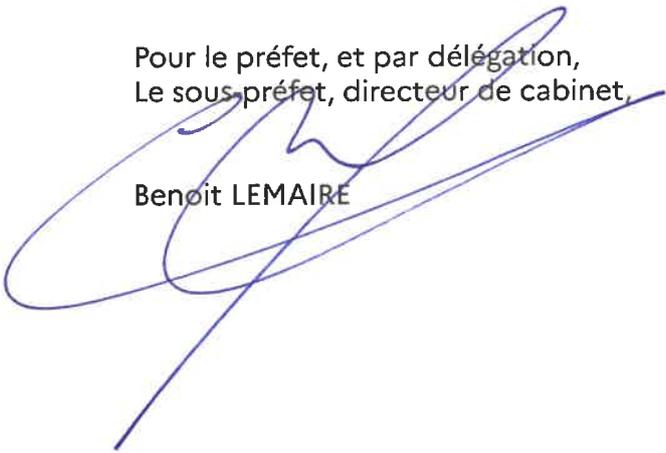
**Article 1** : L'accueil des usagers au sein de la classe de 5<sup>ème</sup> 4 du collège Sacré Cœur à Rouen est suspendu du vendredi 22 au jeudi 28 janvier 2021 inclus.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le directeur académique des services de l'éducation nationale et le directeur de l'établissement sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benoit LEMAIRE



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-01-21-007

Arrêté n° 2021-01-21-04 du 21 janvier 2021 portant  
suspension de l'accueil des usagers

de la classe de CE2-CM2 de l'école primaire George

*Braque à Manéglise*  
*L'accueil des usagers au sein de la classe de CE2-CM2 de l'école primaire Georges Braque à  
Manéglise est suspendu du vendredi 22 au jeudi 28 janvier 2021 inclus.*



**Arrêté n° 2021-01-21-04 du 21 janvier 2021 portant suspension de l'accueil des usagers  
de la classe de CE2-CM2 de l'école primaire George Braque à Manéglise**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1668 du 23 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoit LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de Seine-Maritime ;

Considérant l'apparition de trois cas confirmés de contamination d'élèves et un cas d'enseignant au virus SARS-COV-2 au sein de la classe de CE2-CM2 de l'école primaire George Braque à Manéglise;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans la classe de CE2-CM2 de l'école primaire George Braque à Manéglise afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

**Sur proposition de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale,**

### **ARRÊTE**

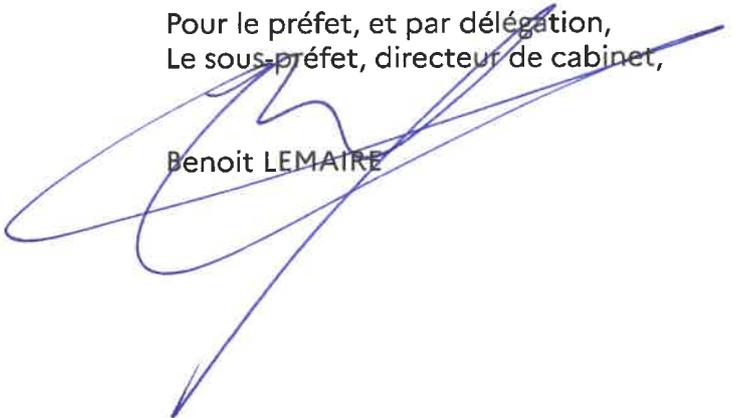
**Article 1** :L'accueil des usagers au sein de la classe de CE2-CM2 de l'école primaire Georges Braque à Manéglise est suspendu du vendredi 22 au jeudi 28 janvier 2021 inclus.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Manéglise sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benoit LEMAIRE



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-01-21-004

Arrêté n° 2021-01-21-05 du 21 janvier 2021 portant  
suspension de l'accueil des usagers  
de l'école maternelle Marie Houdemare à Rouen

*L'accueil des usagers au sein de l'école maternelle Marie Houdemare à Rouen est suspendu du  
jeudi 21 jusqu'au mercredi 27 janvier 2021 inclus.*

*L'accueil non scolaire des enfants des personnels soignants pourra toutefois être assuré sur  
présentation d'un justificatif.*

**Arrêté n° 2021-01-21-05 du 21 janvier 2021 portant suspension de l'accueil des usagers  
de l'école maternelle Marie Houdemare à Rouen**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1668 du 23 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoit LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de Seine-Maritime ;

Considérant l'apparition de six cas confirmés de contamination d'élèves au virus SARS-COV-2 au sein de l'école maternelle Marie Houdemare à Rouen ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans l'école maternelle Marie Houdemare à Rouen afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

**Sur proposition de M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accueil des usagers au sein de l'école maternelle Marie Houdemare à Rouen est suspendu du jeudi 21 jusqu'au mercredi 27 janvier 2021 inclus.

L'accueil non scolaire des enfants des personnels soignants pourra toutefois être assuré sur présentation d'un justificatif.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** L'arrêté n°2021-01-21-01 DU 21 janvier portant suspension de l'accueil des usagers de l'école maternelle Marie Houdemare est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Rouen sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Benoit LEMAIRE



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*